



Service Stratégie Foncière

Décision n°2023-283

Objet : Commune de Nantes, 96 boulevard Saint Aignan - Acquisition d'un bien bâti cadastré IN n°309- Propriété de l'ETAT - DRFIP 44 - POLE DE GESTION DOMANIALE - Délégation du droit de priorité – Modification de la décision n°2022-1035 du 15 septembre 2022

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité,

Vu les articles L.3211 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques encadrant le mécanisme de décote pour la production de logements locatifs sociaux,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain de la commune de Nantes, approuvé le 05 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et l'autorisant à déléguer, en vertu de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 17 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes, le 18/08/2022, présentée par Monsieur Christian ETIENNE, Inspecteur des Finances Publiques, agissant au nom de l'ETAT - Pôle de Gestion Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 96 boulevard Saint Aignan 44100 Nantes
- **Référence cadastrale** : IN n°309
- **Propriétaire** : ETAT - DRFIP 44 - POLE DE GESTION DOMANIALE
- **Prix envisagé** : 60 200,00 €

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMap; du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant la délibération du bureau de Nantes Métropole Habitat en date du 20 mai 2022 approuvant l'acquisition auprès de l'État de la parcelle IN n°309 d'une superficie de 235 m² au prix de 60 200€ HT,

Considérant le projet de Nantes Métropole Habitat de réaliser un projet immobilier de 10 logements T1 PLAI pour répondre à la demande de logement très social,

Considérant que le Pôle d'évaluation Domaniale de l'État a émis un avis favorable à un prix de cession de 60 200€ HT, considérant une décote de 262 600€ HT s'agissant d'un projet social,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et répond aux objectifs de l'article L.3211-7 du Code Général de la propriété des personnes publiques et a obtenu l'accord de la Direction départementale des territoires de la mer par courrier du 16 août 2022.

Considérant la décision n°2022-1035 du 15 septembre 2022 de déléguer le droit de priorité à Nantes Métropole Habitat, pour l'immeuble bâti cadastré IN n°309 pour une superficie totale de 235,00 m², situé en zone UMap, à Nantes, 96 boulevard Saint Aignan (44100) doit être modifiée parce que le montant de décote doit être établi à 94 800€ HT, conformément à un nouvel avis du pôle d'évaluation domaniale. Le prix de cession restant établi à 60 200€ HT.

Décide

Article 1. de modifier la décision n°2022-1035 du 15 septembre 2022 en ce que la décote doit être établie à 94 800€ HT et non à 262 600€. Le prix de cession restant fixée à 60 200€ HT.

Article 2. Le reste de la décision est sans changement.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole et Madame le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

02 MARS 2023

mis en ligne le :

- 3 MARS 2023

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué


Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230302-2023_283DEC-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023